

ANNEXE N° III

**Attestation d'habilitation à l'octroi du régime fiscal
privilegié au titre de l'acquisition d'un véhicule destiné au transport rural**

Le Gouverneur de :

Vu la loi n°97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998 et notamment ses articles 67 à 73 tel que modifiée par l'article 61 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007.

Vu la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006, relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allégement de la pression fiscale sur les entreprises et notamment son article 17 ;

Vu la loi n°2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres ;

Vu le décret n°89-457 du 24 mars 1989 portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs ;

Vu le décret n°98-1576 du 4 août 1998, relatif à la fixation des conditions du bénéfice des avantages fiscaux à l'acquisition des véhicules automobiles de type « taxi » ou « louage » et des véhicules automobiles destinés au transport rural ;

Vu le décret n°98-2554 du 28 décembre 1998 réglementant les transports publics de personnes par voiture de taxi, de louage et le transport public rural ;

Vu l'avis de la Commission régionale de Transport réunie en date du

Arrête :

ARTICLE PREMIER :.....⁽¹⁾
titulaire de la Carte d'Identité Nationale n° :⁽²⁾ délivrée à
en date du ou le matricule fiscal⁽³⁾
est habilité (e) à bénéficier du régime fiscal privilégié suivant, lors de l'acquisition d'un véhicule neuf destiné au transport rural :
- l'exonération du droit de consommation
- la réduction du taux de la TVA à 12%

⁽¹⁾ Nom et prénom ou raison sociale

⁽²⁾ Pour les personnes physiques

⁽³⁾ Pour les personnes morales

ARTICLE 2 : Le certificat d'immatriculation du véhicule bénéficiant du régime fiscal privilégié visé à l'article premier ci-dessus, doit comporter la mention « véhicule destiné au transport rural inaccessibles pendant cinq ans à partir de sa date d'immatriculation en Tunisie ».

ARTICLE 3 : Le régime fiscal privilégié prévu par l'article premier ci-dessus est octroyé directement par le bureau des douanes compétent en cas d'importation et sur la base d'une autorisation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent en cas d'acquisition locale à condition de :

- déposer les déclarations fiscales échues à la date de la demande de l'avantage
- fixer un calendrier de perception avec le receveur des finances compétent, si le bénéficiaire est débiteur envers l'Etat de dettes fiscales.

ARTICLE 4 : Cette attestation est valable pendant six mois à partir de la date de son émission.

..... à